

M. ...

Décision n° 2012-24 du 16 février 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code mondial antidopage, adopté par l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;

Vu le décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 26 juin 2011, lors de l'épreuve de course en ligne du championnat de France de cyclisme sur route, effectué à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 15, 18 et 20 juillet 2011, ainsi que le 23 septembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 17 octobre 2011 de M. ..., enregistré le 19 octobre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 17 novembre 2011 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 18 novembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 2 décembre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à M. ... ;

Vu le courrier daté du 28 décembre 2011 de Maîtres ... et ..., avocats de M. ..., enregistré le 29 décembre 2011 au Secrétariat de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 2 janvier 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Maître ... ;

Vu la télécopie non datée de Maîtres ... et ..., enregistrée le 14 février 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le mémoire en défense remis au cours de la séance par Maîtres ... et ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 10 janvier 2012, dont il a accusé réception le 11 janvier 2012, s'étant présenté, accompagné par ses défenseurs, Maîtres ... et ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 février 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors de l'épreuve de course en ligne du championnat de France de cyclisme sur route, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), le 26 juin 2011 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 15 juillet 2011, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante dans les urines de l'intéressé ; que selon un rapport émis le 23 septembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la classe des hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception du 4 août 2011, dont M. ... a accusé réception le 23 août 2011, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 28 octobre 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises, et, enfin, d'annuler les

résultats individuels obtenus par celui-ci lors de l'épreuve de course en ligne du championnat de France de cyclisme sur route organisée le 26 juin 2011, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « *l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa de ce même article, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... a contesté, tant dans ses observations écrites que lors de son audition devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, la régularité de la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet ; qu'il a, tout d'abord, soutenu que les principes de confidentialité et de présomption d'innocence n'auraient pas été respectés par l'Agence en ce qu'il aurait appris la positivité de son contrôle par la presse ; qu'il a également estimé que faute d'avoir précisé les motifs de sa demande, la saisine de l'Agence à des fins d'extension de sa sanction par la Fédération française de cyclisme ne respectait pas le principe du contradictoire et l'empêchait de présenter utilement sa défense ; que, par ailleurs, l'intéressé a nié avoir consommé de l'érythropoïétine, affirmant, d'une part, que des doutes subsistaient quand à la présence de cette substance dans ses échantillons biologiques – faiblesse de la concentration urinaire mesurée, incertitudes liées à la fiabilité du test utilisé, absence de détection dans le sang – et, d'autre part, que cette positivité résulterait d'une interférence avec les traitements qu'il a suivis au cours des deux mois précédant le contrôle antidopage, consécutivement à un accident de vélo ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une absence d'extension de la sanction de quatre ans de suspension dont il fait l'objet, assortie d'une publication sans mention patronymique, au motif que la sanction fédérale prise à son encontre, qui ne spécifie aucune circonstance aggravante, serait contraire aux dispositions prévues par l'article 10.2 du code mondial antidopage et, en tout état de cause, disproportionnée pour une première infraction ;

#### Sur la régularité de la procédure disciplinaire :

Considérant qu'il ne résulte d'aucune des pièces produites par M. ... que les éléments parus dans la presse le 20 juillet 2011, divulguant son identité et précisant que de l'érythropoïétine avait été détectée lors des analyses effectuées sur ses urines prélevées le 26 juin 2011 lors du championnat de France de cyclisme sur route, émanaient de l'Agence française de lutte contre le dopage ; que dès lors, l'argumentation tirée de ce que l'Agence n'aurait pas respecté le principe de confidentialité et de présomption d'innocence ne peut, en tout état de cause, qu'être rejetée ;

#### Sur la compétence disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage :

Considérant que M. ... soutient que la saisine aux fins d'extension à d'autres disciplines de la sanction prononcée à son encontre, en raison de son défaut de motifs, le priverait de la possibilité de faire valoir ses moyens de défense ;

Considérant que la décision du Conseil fédéral d'appel de la Fédération française de cyclisme comporte l'énoncé du texte dont celle-ci fait application ; qu'elle indique également les motifs qui justifient la sanction infligée à titre principal à l'intéressé ; qu'au vu du rapprochement de ces éléments, M. ... n'a pu ignorer l'objet de la procédure poursuivie devant l'Agence ; qu'au demeurant, il a, au cours de cette dernière, fait valoir les moyens de défense lui paraissant appropriés ; qu'ainsi, il ne saurait utilement demander qu'il soit procédé à l'annulation, d'une part, de la décision de suspension prise à son encontre, le 28 octobre 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération

française de cyclisme et, d'autre part, de la saisine de l'AFLD à des fins éventuelles d'extension à toutes les fédérations sportives françaises de la sanction dont il fait l'objet ;

Considérant que la circonstance que la Fédération française de cyclisme se soit abstenue de présenter un mémoire en réponse n'a pas davantage privé l'intéressé de la faculté d'exercer ses moyens de défense ;

Sur le bien-fondé de la sanction :

Considérant, d'une part, que M. ... soutient que, selon le barème fixé par l'article 10.2 du code mondial antidopage, auquel renverrait l'article 39 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, prévu à l'article L. 232-21 du code du sport, la sanction prise à son encontre par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de cyclisme n'aurait pas dû excéder les deux ans de suspension ;

Considérant, toutefois, qu'il convient de relever que le code mondial antidopage n'a pas d'effet direct en droit interne, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision n° 338.390 du 18 juillet 2011 ; qu'ainsi, M. ... ne peut utilement se prévaloir, notamment, des stipulations de l'article 10.2 de ce code, qui prévoient que la sanction imposée au sportif contrôlé positif à une substance non spécifiée, en cas de première infraction, est de deux ans de suspension ;

Considérant, par ailleurs, que selon les articles 2 et 3 du décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011, les fédérations sportives agréées disposaient, à compter du 15 janvier 2011, d'un délai d'un an pour adopter un règlement disciplinaire de lutte contre le dopage conforme au règlement type prévu à l'article 1<sup>er</sup> de ce décret ; que, néanmoins, toute notification des griefs à un sportif faisant l'objet d'une procédure disciplinaire pour une violation présumée des règles antidopage intervenant antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ce nouveau règlement – lequel renvoie, dans son article 39, qui n'était pas directement applicable, aux articles 9 à 11 du code mondial antidopage – restait soumise aux dispositions précédemment applicables, notamment en matière de sanction ; qu'en l'espèce, les faits reprochés à M. ... ont été constatés lors d'un contrôle antidopage réalisé le 26 juin 2011 ; que le nouveau règlement disciplinaire de la Fédération française de cyclisme ayant été adopté par l'assemblée générale de cette fédération le 26 novembre 2011, l'ancien règlement disciplinaire fédéral, adopté le 6 septembre 2008, notamment son article 51 prévoyant une sanction comprise entre deux et six ans en cas de première infraction à l'article L. 232-9 du code du sport, trouvait à s'appliquer ; qu'il suit de là que l'argumentation soutenue par l'intéressé ne saurait être retenue ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant ses dénégations, qui ne sont corroborées par la production d'aucun élément pertinent, M. ... n'a pas été en mesure de produire ou justifier, sur le plan thérapeutique, la présence, qui n'est pas sérieusement contestée, d'érythropoïétine recombinante détectée dans ses urines ; qu'ainsi, compte tenu de la gravité des faits commis par ce sportif professionnel, eu égard, notamment, à la nature de la substance détectée qui caractérise un protocole de dopage, la décision de l'organe disciplinaire fédéral d'appel est fondée ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... dispose, notamment, de la possibilité de participer à des manifestations sportives ouvertes à des sportifs non licenciés, que celles-ci soient organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; que, dans ces circonstances et au vu de la particulière gravité des faits relevés à l'encontre de l'intéressé, il y a lieu d'étendre la sanction

prononcée par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de cyclisme à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstance exceptionnelle ; que le souhait émis par M. ... de ne pas voir son nom associé à une affaire de dopage ne saurait constituer, à lui seul, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, prononcée le 28 octobre 2011, par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, est étendue, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. .... Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 28 octobre 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à ses avocats, Maître ... et Maître ... ;
- au Ministre des Sports ;

- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*